

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 1

Délégation du Comité Syndical – Gestion de la dette

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BARIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu les articles L 5211-10, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n° IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier ;

Vu la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5^{ème} engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

il est proposé de préciser la délégation donnée par le Comité syndical pour la gestion active de la dette ;

Considérant le tableau des risques de la charte de bonne conduite

La délégation donnée par le Comité Syndical s'inscrit dans la prise en compte de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales qui a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales.

Les deux dimensions de classification des risques contenues dans le tableau sont :

1 – Indices sous-jacents

Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc..) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure

Le risque lié à la structure du produit : allant de A (moins risqué) à E (plus risqué) ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES		
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES
1	Indice zone Euro.	A Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel).
2	Indice inflation française ou inflation zone Euro ou écarts entre ces indices.	B Barrière simple. Pas d'effet de levier.
3	Ecarts d'indice zone Euro.	C Option d'échange (Swaption).
4	Indices hors zone Euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro.	D Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé.
5	Ecarts d'indice hors zone Euro.	E Multiplicateur jusqu'à 5.
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change...).	F Structures non autorisées par la charte (cumulatif, multiplicateur > 5).

Considérant la nécessité de financer les investissements, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE :

- Stratégie d'endettement :

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SIRTOMAD pourra recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

- Caractéristiques essentielles des contrats :

Le Comité Syndical autorise le Président du SIRTOMAD, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

Le Comité Syndical autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en fin de délibération), ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou de(s) décision(s) modificative(s).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Esther
- l'Euribor
- le CMS EUR 1 à 30 ans
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation Européenne et française
- le livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Comité Syndical décide de donner délégation au Président, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

DES PRODUITS DE FINANCEMENT :

- Caractéristiques essentielles des contrats :

Le Comité Syndical décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor ou Eonia et ses dérivés
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum d'un an.

Le Comité Syndical autorise les produits de financement pour un montant maximum correspondant à la somme inscrite au budget, y compris les restes à réaliser.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 60 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Esther
- l'Euribor
- le CMS EUR 1 à 30 ans
- TMO, THE et TME
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation Européenne et française
- le livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Comité Syndical décide de donner délégation au Président, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulté, et notamment pour les réaménagements de dette,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la marge appliquée,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DES PRODUITS DE REAMENAGEMENT DES EN COURS EXISTANTS :

En substitution des contrats existants, le Comité Syndical décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire des produits de refinancement.

- Caractéristiques essentielles des contrats :

Le Comité Syndical décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur euribor,
- et/ou des emprunts structurés pour re-financer éventuellement la dette structurée, dès lors qu'ils n'auront pas pour effet de dégrader le classement des emprunts existants au regard de la codification « Structures/Indices sous-jacents ».

Le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans.

DES PRODUITS DE TRÉSORERIE :

Le Comité Syndical décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie du SIIRTOMAD des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 20.000.000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M)
- l'Esther
- l'Euribor
- un taux fixe

Des frais et commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- donner délégation au Président pour contracter les produits de trésorerie et les produits nécessaires à la couverture du financement du SIRTOMAD ou à la sécurisation de son encours et dans les conditions et limites ci-avant définies,
- donner délégation au Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de prendre à cet effet tous les actes nécessaires,
- dire que cette délégation est donnée jusqu'à la fin du mandat,
- dire que le Comité Syndical sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRESIDENTE,
MC BERLY**



**La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine**



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
De sa notification :
.....

De sa transmission en Préfecture le : **23 DEC. 2024**

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 2

Règlement intérieur du SIRTOMAD

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-8,

Considérant que le SIRTOMAD doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Considérant que le Comité Syndical du Sirtomad a été installé le 20 Septembre 2024,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- adopter le règlement intérieur du SIRTOMAD, tel qu'annexé à la présente délibération.

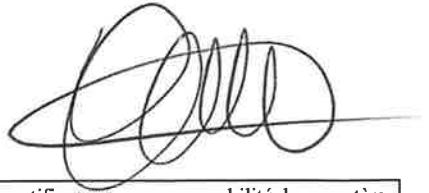
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRESIDENTE,
MC BERLY**



la secrétaire de séance,
Mme BON Nadine



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **23 DEC. 2024**
De sa notification :

.....
23 DEC. 2024
De sa transmission en Préfecture le :

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 3

Admissions en non valeurs

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mr BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, Mr GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Comptable assignataire a dressé et arrêté un état de produits irrécouvrables.

Madame la Présidente expose au Comité Syndical que le Comptable assignataire de la Collectivité a demandé, dans le cadre d'une gestion d'apurement, l'admission en non-valeur pour le budget du Sirtomad des titres de recettes irrécouvrables émis à l'encontre de débiteurs de l'exercice 2024 pour un montant total de 30,59 € (état HELIOS du 16/09/2024)

Les titres de recettes irrécouvrables représentent des facturations de la plateforme de compostage des déchets verts.

Il est précisé que la procédure d'admission en non-valeur permet de lever la responsabilité personnelle du Trésorier Payeur Municipal, après que celui-ci ait mis en œuvre tous les moyens appropriés en vue de recouvrer la créance. Il ne s'agit pas à proprement parler de l'extinction de cette dernière. Ainsi, si le débiteur ou ses ayants droits devenaient à nouveau solvables, la collectivité serait fondée à faire valoir ses droits.

Considérant que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement en l'état actuel des choses, car il s'agit de sommes minimes, je vous propose :

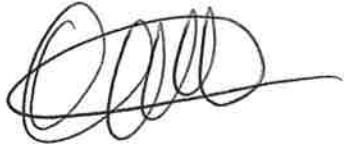
- d'admettre le montant des créances indiquées ci-dessus en Non-Valeur, étant précisé que les crédits afférents sont prévus au budget 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024
LA PRESIDENTE,
MC BERLY



*La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine*



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **23 DEC. 2024**

De sa notification :

.....
23 DEC. 2024

De sa transmission en Préfecture le :

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 4

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-1 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel notamment ;

Vu les différents arrêtés fixant les montant des plafonds de référence aux corps de l'Etat en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé applicables aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des attachés d'administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'en application de l'article 72 de la constitution et de l'article L714-4 du code général de la fonction publique, l'institution d'un régime indemnitaire revêt un caractère facultatif, qui doit cependant respecter le principe de parité avec celui des agents de l'Etat ;

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2024, le SIRTOMAD rémunère un agent sur un poste de chargé de mission bio déchets.

ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL DU RIFSEEP

A compter du 1^{er} janvier 2018, il a été institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité sera versée en deux parts : une part mensuelle et une part annuelle versée au mois de juin de l'année N+1.
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité sera versée une fois par an, au mois de juin de l'année N+1.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement par référence aux délibérations précitées, hormis celles concernant les cadres d'emploi exclus du dispositif RIFSEEP et celles qui sont cumulables avec le RIFSEEP, pour les cadres d'emploi entrant dans le dispositif du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.
- le logement pour nécessité absolue de service
- la NBI,
- l'indemnité de changement de résidence,
- la prime d'installation,
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (emploi fonctionnel),
- la prime de direction (centre de loisirs)
- les indemnités d'agent recenseur, de mise sous pli, d'élection,
- la médaille du travail...

ARTICLE 2 : LES CADRES D'EMPLOIS ENTRANT DANS LE DISPOSITIF DU RIFSEEP

Les cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP sont les suivants :

A compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Administrateurs territoriaux ;
- Attachés territoriaux ;
- Secrétaires de mairie ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Ingénieurs en chef territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- Conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Bibliothécaires territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Conseillers territoriaux des APS ;

- Educateurs territoriaux des APS ;
- Opérateurs territoriaux des APS ;
- Animateurs territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux ;
- Conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;
- Agents sociaux territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Médecins territoriaux ;
- Psychologues territoriaux ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Puéricultrices ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Infirmiers ;
- Techniciens paramédicaux ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Auxiliaires de soins.

Et, au fur et à mesure de la parution des arrêtés du corps de référence, par délibération complémentaire, pour les autres cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois ou grades qui, à la faveur de la réglementation subirait un reclassement dans un cadre d'emploi de catégorie supérieure bénéficieront du plafond RIFSEEP correspondant à cette nouvelle catégorie.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires,
- Agents stagiaires,
- Contractuels de droit public occupant un emploi permanent au titre des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique,
- Contractuels de droit public sur contrat de projet au titre de l'article L332-24 du Code général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : LES CAS D'EXCLUSIONS DU RIFSEEP

Sont exclus du dispositif les agents placés dans l'une des situations ou positions suivantes :

- Détachement,
- Disponibilité,
- Disponibilité d'office pour maladie,
- Congé parental ou de présence parentale
- Contrat de droit privé (CUI, CAE, Emplois avenir, contrat d'apprentissage)
- Vacataire,
- Contrat pour occuper des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité)
- Collaborateurs de cabinet
- Assistantes maternelles
- Contrats de remplacement au titre de l'article L332-13 du Code général de la Fonction Publique

INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DE L'IFSE

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois (Cf ARTICLE 4).

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Le montant de l'IFSE sera constitué :

- D'un montant « socle » de 1 200 € versé au mois de juin ;
- D'un montant fonctionnel versé mensuellement.

ARTICLE 6 : GROUPE DE FONCTIONS

Les groupes de fonctions au sein de la collectivité sont définis comme suit :

A1 : Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint,

A2 : Directeur avec encadrement de plusieurs services

A3 : Directeur Adjoint – Chef de service avec encadrement – Responsable de service avec encadrement

A4 : Directeur Adjoint sans encadrement - Adjoint au chef de service et de structure - Chargé de mission – Chef de projet

B1 : Adjoint d'encadrement - Responsable de service et d'équipement – Autres fonctions d'encadrement -

B2 : Responsable sans encadrement - Adjoint au chef de service - chargé de mission

B3 : Chargé de mission – Expert et autre

C1 : Encadrants – Fonctions spécifiques – Fonctions d'expertise – Fonctions nécessitant des qualifications particulières

C2 : Non encadrant

IFSE – part fonctionnelle

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE L'IFSE – part fonctionnelle

L'IFSE – part fonctionnelle est versée mensuellement.

ARTICLE 8 : MONTANTS PLANCHER ET PLAFONDS DE L'IFSE – part fonctionnelle

Il est à noter qu'un montant plancher de 80 € bruts par an sera appliqué pour un agent à temps complet.

Les montants maxima de la collectivité, sont fixés ainsi qu'il suit dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants plafonds sont établis par référence à un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 9 : CAS DE SUSPENSION DE L'IFSE – part fonctionnelle AU TITRE D'ABSENCES

L'IFSE – part fonctionnelle est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour accident de service ou accident de travail.

Dans les cas d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée, le montant de l'IFSE – part fonctionnelle sera réduit par 30^{ème} au-delà du 31^{ème} jour consécutif d'absence.

ARTICLE 10 : CAS DE MAINTIEN DE L'IFSE – part fonctionnelle AU TITRE D'ABSENCES

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE – part fonctionnelle est maintenu intégralement.

ARTICLE 11 : MODALITE DE RÉEXAMEN DE L'IFSE – part fonctionnelle

Le montant de l'IFSE – part fonctionnelle fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade (s'il y a changement de fiche de poste), ou de nomination suite à réussite à concours, ainsi que dans le cadre d'une mobilité interne.

Le montant de l'IFSE fait également l'objet d'un réexamen tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

IFSE – part socle

ARTICLE 12 : MODALITE DE VERSEMENT DE L'IFSE – part socle

L'IFSE – part socle est versée annuellement au mois de juin de l'année N+1 pour les agents présents, en position d'activité, sur l'année civile N entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

ARTICLE 13 : MONTANT DE L'IFSE – part socle

Le montant de l'IFSE – part socle est de 1 200 € brut.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

ARTICLE 14 : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) PERIODICITE – RÉFÉRENCE

Un complément indemnitaire sera attribué individuellement, une fois par an, au mois de juin, aux agents.

Le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de chaque agent. L'appréciation de ces 2 éléments sera effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 15 : PART DU CIA DANS LE RIFSEEP

Conformément à la circulaire de la DGAFF du 5 décembre 2014, le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CIA

Une enveloppe, déterminée chaque année, sera consacrée, à la valorisation d'agents ou de services pour leur investissement exceptionnel. Cette répartition sera proposée par la chaîne hiérarchique.

L'attribution de cette part variable annuelle, d'un montant maximal fixé à 800 € pour chacun des groupes de fonctions, pourra varier de 0 à 100 %.

Les attributions individuelles du CIA sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et feront l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 17 : SITUATION D'EXCLUSION DU VERSEMENT DU CIA

Sont exclus du versement du CIA, les agents placés durant l'année précédente (n-1), dans une des situations suivantes :

- Disponibilité,
- Détachement,
- Position hors cadre,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle,
- Congé parental ou de présence parentale,
- Disponibilité d'office pour maladie,
- Durée de travail inférieure à 50%,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : CLAUSE DE SAUVEGARDE – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 19 : EVOLUTION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération suivra l'évolution réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 20 : EXCLUSIVITE DE L'IFSE ET DU CIA

Le versement de l'IFSE est exclusif de toute indemnité liée aux fonctions.

Le versement du CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 22 : EFFET

Le montant du régime indemnitaire est proratisé pour tenir compte de la quotité de temps de travail à temps partiel et à temps non complet.

ARTICLE 23 : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présentée ci-dessus, et conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour les agents du SIRTOMAD.

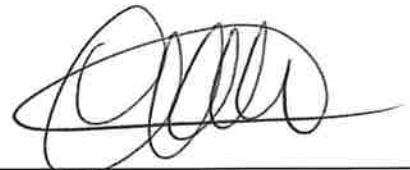
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**P/EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRESIDENTE,
MC BERLY**



*La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine*



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **23 DEC. 2024**

De sa notification :

.....

De sa transmission en Préfecture : **23 DEC. 2024**

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 5

Affiliation volontaire au Centre Départemental de Gestion de la fonction Publique Territoriale de Tarn & Garonne.

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5711-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le code général de la Fonction Publique notamment les articles L261-5, L452-20 à L452-33,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Madame La Présidente expose que l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG82 apporte ainsi aux

collectivités territoriales et établissements publics affiliées son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au centre de gestion de leur ressort.

A cet effet, le centre de gestion assure pour ces collectivités et établissements publics locaux les missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des concours et examens professionnels.
- La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement.
- La publicité des créations et vacances d'emplois (« bourse de l'emploi »).
- Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité social territorial et la formation spécialisée.
- Le secrétariat des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical).
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.
- L'assistance au reclassement des fonctionnaires devenus inaptes.
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité.
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit (collectivités < 50 agents).
- Le conseil juridique statutaire.
- La mise à disposition d'un référent Déontologue et Laïcité.
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine.
- L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite.
- L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.
- L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

L'adhésion au centre de gestion implique le versement d'une cotisation obligatoire dont le calcul est fixé à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le taux de cette cotisation est de 0,8% pour le CDG82 depuis 1988. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l'établissement, à l'exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés – CAE, etc.).

Outre ses missions obligatoires, le CDG82 assure également pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés un certain nombre de prestations complémentaires, dites « Support RH » :

- Le pré-contrôle des actes (contrats, arrêtés, délibérations, conventions) avant transmission au contrôle de légalité, y compris concernant les contractuels.
- La réalisation et transmission aux employeurs des tableaux d'avancement de grade, des tableaux de fin de stage, de détachement et de disponibilité, arrêtés de titularisation, tableaux d'avancement, de reclassement, etc ... ainsi que des comptes rendus d'entretiens professionnels.
- Le calcul des reprises d'ancienneté et établissement des arrêtés de nomination et de détachement et calcul des reprises d'ancienneté dans le cadre des congés parentaux et disponibilités.
- L'assistance juridique dans le cadre de précontentieux, et accompagnement des élus et RH dans la gestion de dossiers complexes (devant les services de la Préfecture, avocats, agents...).
- La rédaction ou correction de documents administratifs (courriers, convocations, conventions, ...) et de documents RH (règlements intérieurs, fiches de poste, plannings...).
- La mise à disposition de ressources juridiques sur le site internet, (fiches carrières, module contractuel, projets d'actes...), d'actualités juridiques et de la banque de données BIP.
- L'organisation de réunions d'informations, diffusion de notes explicatives et mise à disposition d'outils partagés (Extranet CIRIL, GED, saisie en ligne des instances...).
- Le maintien de la procédure de passage des dossiers de candidature à la promotion interne en CAP, alors que cette formalité n'est plus obligatoire.
- L'élaboration de modèles de Lignes Directrice de Gestion.

- Le calcul des indemnités de chômage, (ARE).
- L'accompagnement à la mise en place de ruptures conventionnelles (rédaction des conventions, calcul des indemnités et de l'allocation de retour à l'emploi), ...
- L'assistance au recrutement (recherche de candidats, organisation de tests d'évaluation, de jurys, communication avec les candidats...).
- L'organisation des Périodes Préparatoires au Reclassement (PPR).
- L'accompagnement individualisé à la réalisation du RSU, (mise à disposition d'une plateforme, assistance à la saisie et à l'exploitation des résultats, ...)
- Le calcul des ½ traitements maladie.
- Le recueil, le traitement et la transmission aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités, des données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.
- La mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, en collaboration avec les différents régimes de retraite.
- L'information et l'assistance individualisée des employeurs et de leurs agents dans la préparation et l'instruction des dossiers retraite ou d'invalidité.
- La mise à disposition d'un dispositif d'« Alerte étique », (accompagnement des lanceurs d'alerte).
- La mise à disposition d'un dispositif de « Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes ».
- La mise en place de conventions de participation pour la protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance.
- L'organisation des dispositifs expérimentaux en faveur des personnes en situation de handicap de promotion interne et de titularisation à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Ces missions sont financées par une cotisation additionnelle, calculée sur la même base que la cotisation obligatoire, dont le taux est fonction du barème ci-dessous :

Masse salariale N-1			Taux de cotisation additionnelle unique « Support RH » pour l'année N
0 €	à	299 999.99 €	1.00%
300 000 €	à	599 999.99 €	0.90%
600 000 €	à	1 499 999.99 €	0.85%
1 500 000 €	et plus		0.80%

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent :

- **soit adhérer à un « socle commun de compétences »** composé uniquement de 5 prestations (conseil juridique et référent déontologue, secrétariat des instances médicales, accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite, assistance au recrutement et à la mobilité des agents),
- **soit s'affilier à titre volontaire** pour l'ensemble des prestations énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le CDG82 propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s'agit, notamment, des prestations suivantes :

- La mise à disposition d'agents intérimaires sur des missions administratives ou d'ATSEM ;
- La médecine professionnelle et préventive ;
- L'assistance informatique ;
- L'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire ;
- L'assistance à l'archivage ;
- La mise à disposition des élus d'un référent déontologue.

- La mise à disposition d'un médiateur, dans le cadre de médiation préalable obligatoire ou de médiation à l'initiative des parties.

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 rappelle que « peuvent, en outre, **s'affilier volontairement** aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. »

L'article 2 précité complète cette liste en précisant que le terme établissements désigne notamment les « établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département, le centre départemental de gestion lui-même et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région » ce qui est le cas du CDG82.

Il peut être fait opposition à la demande d'affiliation « par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. »

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »

(Pour les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet)

Au regard de ces textes, la nature juridique du SIRTOMAD implique de procéder à une affiliation volontaire au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Tarn et Garonne. Par ailleurs, l'importance et la complexité des règles afférentes à la gestion des ressources humaines invitent à recourir aux prestations, à l'assistance et à l'expertise des services du Centre départemental de gestion.

L'adhésion implique le versement :

- d'une cotisation obligatoire au taux de 0,8%,
- d'une cotisation additionnelle au taux de 1%, (compte tenu de la masse salariale de l'année N-1).

Ces cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l'établissement, à l'exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés - CAE, etc.).

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Comité Syndical de solliciter l'affiliation volontaire du SIRTOMAD au Centre de Gestion de Tarn et Garonne afin de bénéficier des missions énumérées plus haut.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- solliciter l'affiliation volontaire du SIRTOMAD à compter du 1^{er} janvier 2025.
- autoriser Madame La Présidente à signer les avenants, les conventions et documents afférents à cette affiliation volontaire.
- dire les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- dire que Madame La Présidente est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

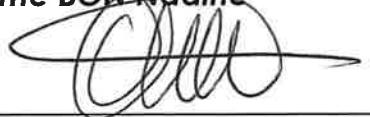
**P/EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

LA PRÉSIDENTE,

MC BERLY



**La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine**



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **23 DEC. 2024**
De sa notification :
23 DEC. 2024

De sa transmission en Préfecture le :

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 6

Participation pour la location et l'acquisition de broyeur et pour l'acquisition d'un kit mulching – exercice 2025

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Dans la continuité de son programme de prévention mené depuis 2010, le SIRTOMAD a mis en œuvre les actions suivantes :

- Création d'un guide « Mon jardin Zéro déchet » avec une campagne de communication associée,
- Proposition d'ateliers « Mon jardin Zéro déchet »,
- Développement d'un maillage de composteurs de proximité, de la mise à disposition de broyat,
- Réalisation d'un accompagnement pour aider aux changements de comportement sur le tri et la prévention,
- Subventions pour inciter les habitants aux pratiques de broyage et de mulching.

En effet, le SIRTOMAD souhaite inciter les habitants à s'équiper ou à utiliser des outils d'entretien de jardin évitant de générer et traiter des déchets verts.

La délibération n° 2 du comité syndical du 28 novembre 2021 prévoyait les participations suivantes :

1. Participation financière du SIRTOMAD à l'achat de tondeuse ou kit mulching

Critères d'éligibilité :

La subvention sera accordée dans les conditions suivantes :

- sur présentation d'une facture nominative mentionnant l'option mulching,
- pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRTOMAD,
- pour un achat effectué auprès d'un commerçant présent sur le territoire du SIRTOMAD,
- le remboursement alloué est de 75 €/ foyer maximum,
- la subvention n'est versée qu'une seule fois par foyer.

2. Participation financière du SIRTOMAD à la location de petits broyeurs en partenariat avec les acteurs locaux (jardineries, magasin de bricolage...etc.) :

Critères d'éligibilité :

- sur présentation d'une facture nominative,
- pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRTOMAD,
- la location doit être effectuée auprès d'un commerçant partenaires présent sur le territoire du SIRTOMAD,
- le remboursement alloué est de 60 €/ foyer maximum,
- la subvention n'est versée qu'une seule fois par an et par foyer.

3. Participation financière du SIRTOMAD à l'achat d'un broyeur de végétaux non professionnel pour particulier :

Critères d'éligibilité :

- sur présentation d'une facture nominative mentionnant clairement « broyeur non professionnel »,
- pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRTOMAD,
- pour un achat effectué auprès d'un commerçant présent sur le territoire du SIRTOMAD,
- le remboursement alloué est de 100 €/ foyer maximum,
- la subvention n'est versée qu'une seule fois par foyer,

Composition du dossier de demande de participation :

Pour réaliser la demande de subvention, le demandeur devra remettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande de subvention dûment rempli daté et signé,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, facture de téléphone fixe, abonnement internet, d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement),
- La copie de la facture acquittée, libellée à son nom propre,
- Une charte d'engagement signée et datée attestant sur l'honneur du demandeur, de ne pas rapporter en déchèterie ses végétaux produits lors de l'utilisation du matériel subventionné.

Les dossiers pourront être déposés en ligne sur le site internet du SIRTOMAD ou en format papier (voie postale ou accueil Pôle déchets Grand Montauban et accueil CC Terres des Confluences).

Attribution de la participation :

Le SIRTOMAD souhaite organiser ses participations financières comme ci-après.

L'éligibilité de chaque demande sera étudiée par le SIRTOMAD.

Un avis sera communiqué au demandeur : accord de principe ou rejet.

Cette aide est limitée aux premiers foyers, comme précisé ci-après, ayant fait leur demande (dossier complet uniquement) auprès du SIRTOMAD jusqu'au 31 décembre 2025.

La participation financière du Sirtomad allouée aux 3 opérations sera versée dans la limite des crédits prévus à cet effet pour l'année 2025, soit 20.000,00 €

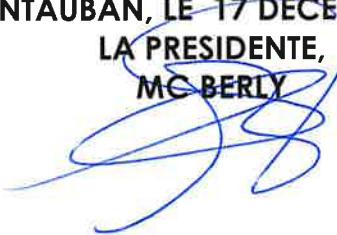
Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Permettre le versement de cette aide spécifique pour l'acquisition d'une tondeuse équipée ou d'un kit mulching, l'acquisition d'un broyeur de végétaux non professionnel et la location d'un broyeur de végétaux pour particulier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**P/EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRESIDENTE,
MC BERLY**



**La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine**



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **23 DEC. 2024**
De sa notification :

.....
23 DEC. 2024
De sa transmission en Préfecture le :

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 7

Décision Modificative

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 5 du Comité Syndical du 06 Février 2024 portant adoption du Budget du sirtomad 2024,

La Décision Modificative n°1 (DM1) est un document d'ajustement budgétaire du Budget 2024.

Cette DM retrace les mouvements suivants :

Le contrat de délégation de service public pour l'unité de valorisation des ordures ménagères de Montauban prévoit une cession de créance au moment de la réception de l'installation par le SIRTOMAD. Compte tenu de la date de réception des travaux, cette acceptation a été décalée au 01 juillet 2024.

En section d'exploitation :

Un complément d'inscription budgétaire de 1.667.821,76 € en dépense au chapitre 011 (charges à caractère général) compensée par une diminution d'une dépense prévue au chapitre 66 (charges financières) d'un montant de 813.500,56. Cet ajustement budgétaire est rendu nécessaire pour le réajustement des inscriptions budgétaires portant sur la prise en compte du report du remboursement à Mo'UVE de la redevance financière au 1^{er} Juillet 2024.

Un complément d'inscription budgétaire de 854.321,20 € en recette au chapitre 74 (participations des collectivités). Cet ajustement vient en compensation de la diminution de la part investissement des contributions.

Le tableau ci-joint fait état de la répartition par section des contributions des collectivités tenant compte des réajustements budgétaires.

En section d'investissement :

Une diminution des inscriptions budgétaires de 854.321,20 € en dépenses au chapitre 23 (immobilisations en cours). Cet ajustement est rendu nécessaire par la prise en compte du report du remboursement à Mo'UVE de la redevance financière au 1^{er} Juillet 2024

Une diminution des inscriptions budgétaires de 854.321,20 € en recette au chapitre 13 correspondant au transfert en section de fonctionnement d'une partie des contributions.

Ainsi, le présent projet de DM n°1 s'équilibre en dépenses et recettes par section comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET SIRTOMAD 2024

F/I	R/O	DEPENSES			RECETTES		
		Chapitre	Proposition	Chapitre	Proposition		
EXPLOITATION	REEL	011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	1 667 821,76	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	854 321,20
		66	CHARGES FINANCIERES	-813 500,56			
		<i>Total Dépenses Réelles Exploitation</i>		854 321,20	<i>Total Recettes Réelles Exploitation</i>		854 321,20
	ORDRE	<i>Total Dépenses Ordre Exploitation</i>		0,00	<i>Total Recettes Ordre Exploitation</i>		0,00
		TOTAL DEPENSES EXPLOITATION		854 321,20	TOTAL RECETTES EXPLOITATION		854 321,20

F/I	R/O	DEPENSES			RECETTES		
		Chapitre	Proposition	Chapitre	Proposition		
INVESTISSEMENT	REEL	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-854 321,20	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-854 321,20
		<i>Total Dépenses Réelles Investissement</i>		<i>-854 321,20</i>	<i>Total Recettes Réelles Investissement</i>		<i>-854 321,20</i>
		<i>Total Dépenses Ordre Investissement</i>		<i>0,00</i>	<i>Total Recettes Ordre Investissement</i>		<i>0,00</i>
		TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		-854 321,20	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		-854 321,20
		TOTAL DEPENSES		0,00	TOTAL RECETTES		0,00

Le Budget 2024 du Budget du Sirtomad s'établit donc ainsi (les sommes étant équilibrées en dépenses et recettes) :

SIRTOMAD		Budget Primitif	Décision Modificative n°1	TOTAL
Investissement		3 329 102,59	-854 321,20	2 474 781,39
Fonctionnement		7 057 472,04	854 321,20	7 911 793,24
TOTAL		10 386 574,63	0,00	10 386 574,63

Considérant que la Décision Modificative n°1 du Budget du Sirtomad, dans sa version réglementaire et détaillée, a été jointe à la présente, et adressée à tous les délégués communautaires avec la convocation à la séance.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- adopter la Décision Modificative n°1 au Budget du Sirtomad 2024, telle que présentée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**P/EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRÉSIDENTE,
MC BERLY**

**La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa notification :

23 DEC. 2024

De sa transmission en Préfecture : **23 DEC. 2024**

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 8

Rapport d'activité 2023 MOUVE

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :
Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :
Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Mo'UVE, filiale de Séché Environnement, est la société dédiée à l'exécution du marché de Délégation de Service Public attribué par le Sirtomad autorité délégante.

Pour rappel, ce marché comporte deux volets :

- l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères existante,
- la réalisation d'un programme de travaux visant à moderniser l'outil de traitement, pour en faire une Unité de Valorisation Energétique des déchets classée R1 et présentant une haute performance environnementale.

Dans ce cadre Mo'UVE verra une refonte complète des équipements avec la construction d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique des déchets en parallèle de l'unité existante, afin de permettre la continuité du traitement des déchets pendant la phase de travaux.

La Délégation de Service Public a pris effet au 1er janvier 2021. Elle porte sur une durée de 20 ans et a vu la reprise de l'ensemble des effectifs présents au 31 décembre 2020.

Le rapport d'activité de l'exercice 2023 de la Société Mo'UVE tel qu'annexé présente les actions menées sur l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Montauban et la mise en service de la nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE).

Présentation de l'équipement :

L'incinérateur du SIRTOMAD a été mis en service en 1986.

Le four est de capacité 35 000 t/an incinérées dans un four oscillant (Ordure Ménagères, DASRI et DIB).

En 2023 :

Bilan technique

L'année 2023 a vu la mise en service progressive de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE), avec les premiers déchets traités le 8 août, et l'arrêt définitif de l'UIOM le 21 octobre. Sur la période d'août à octobre, pendant les phases d'essais à chaud avec des déchets et le début de la Mise en service Industrielle, les deux unités ont fonctionné de manière concomitante.

Le volume incinéré, cumulé sur les deux outils, a été de 32 808 tonnes (vs 31 521 tonnes en 2022), dont près de 12 000 tonnes traitées sur l'UVE sur la période août / décembre.

Mo'UVE a produit 31 517 MWh d'énergie thermique sur l'année, en augmentation par rapport à 2022 (27 496 MWh) dont près de 9 000 MWh produits par la nouvelle installation à partir de fin septembre.

Avec le démarrage du Groupe Turbo Alternateur le 26 novembre, Mo'UVE est devenu producteur d'électricité, et a injecté 1 053 MWh dans le réseau Enedis.

Au niveau des équipements existants, le pont roulant a été remplacé, et les travaux de remédiation et de réhabilitation de la fosse de réception des déchets ont été réalisés. Ces opérations ont été menées de manière concomitante, au cours d'un arrêt de 5 semaines en mai / juin 2023.

Moyens humains :

Au 31 décembre 2023, les effectifs s'établissent à 24 salariés dont 1 alternante (depuis septembre 2023). Le programme de formation des équipes en vue de la mise en exploitation et du pilotage de la future Unité de Valorisation Energétique a été déployé en 2023, la première phase théorique a été réalisée pendant l'arrêt technique du mois de juin. Les autres phases de formation ont été menées par les constructeurs des différents ensembles fonctionnels constitutifs de l'UVE au cours du 2^e semestre 2023 ;

Certifications

Une première certification ISO 50001, dédiée au management de l'énergie, a été obtenue dès le mois de juin 2021, après audit du système par l'Afnor, permettant d'accéder à une TGAP minorée. Mo'UVE s'est en parallèle engagée dans une démarche plus large de certification, étendue aux périmètres environnementaux (ISO 14001), santé / sécurité et conditions de travail (ISO 45001), et bien sûr énergie avec une triple certification obtenue le 22 décembre 2021. Un audit de suivi a été réalisé en septembre 2023.

Travaux

Pour rappel, les travaux de modernisation de l'usine, tels que définis dans le marché de Délégation de Service Public, portent sur une refonte totale des équipements existants, afin notamment :

- De traiter des déchets à pouvoir calorifique inférieur (PCI) pouvant atteindre jusqu'à 2300 Kcal / kg,
- D'augmenter de manière significative la performance énergétique du site, pour atteindre le classement R1 (Unité de Valorisation Energétique)
- De remanier intégralement le système de traitement des rejets atmosphériques de l'usine, pour garantir la conformité aux meilleures techniques disponibles (Réglementation Européenne - Baetel)
- D'augmenter la capacité de traitement autorisée et la porter à 38 500 T/an

Au cours de l'année 2023 :

L'année 2023 a vu la poursuite des travaux et le démarrage progressif des différentes installations :

- Mars 2023 : Fin de la construction et début des tests
- Août 2023 : 1^{ère} flamme et début du traitement des déchets
- Nov 2023 : début production d'électricité
- Déc 2023 / Février 2024 : MSI

Bilan financier 2023 :

Au titre de l'année 2023, le chiffre d'affaires hors TGAP s'élève à 3 867 k€.

Le résultat net est de 3001,4 k€.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de ce document.

P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024

LA PRESIDENTE,
MC BERLY

*La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine*

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
23 DEC. 2024
De sa notification :

.....
23 DEC. 2024
De sa transmission en Préfecture le :

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 9

Rapport d'activité 2023 du SIRTOMAD

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Le rapport d'activité de l'exercice 2023 du SIRTOMAD tel qu'annexé présente les actions menées sur le territoire du SIRTOMAD.

La compétence traitement des ordures ménagères a été transférée au SIRTOMAD (Syndicat Mixte Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères et Autres Déchets) par :

- . le Grand Montauban Communauté d'Agglomération
- . la communauté de communes Terres des Confluences.

Soit 119 508 habitants en 2023.

Les compétences sont les suivantes :

- le transport des ordures ménagères et autres déchets à partir des points de regroupement (le SIRTOMAD dispose de 2 quais de transfert)
- leur traitement par incinération, tri sélectif, enfouissement et toute autre solution réglementaire
- la valorisation de ce traitement par la production et la distribution des sous-produits (vente de chaleur, matériaux ...)

Les ordures ménagères sont majoritairement traitées par incinération, valorisant l'énergie produite dans un réseau de chaleur.

Les chiffres clés :

- 43 117 tonnes de déchets collectés et traités en 2023
- Baisse de 15% du poids du bac d'ordures ménagères depuis 2010

Le montant des contributions en 2023 est de 5273 k€.

245 kilogrammes/habitant d'ordures ménagères ont été traités, 72 kilogrammes/habitant de collecte sélective et 29,4 kg de verre ont été recyclés.

Depuis 2016, l'ensemble du territoire recycle tous les emballages en plastique.

Toutefois, depuis 2 ans, les erreurs de tri connaissent une augmentation inédite et représentent maintenant près de 30 % des poubelles jaunes. Dégradation des conditions de travail, risques, surcoûts pour les collectivités, autant de conséquences souvent ignorées des habitants. Face à ce constat, le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers (SIRTOMAD), le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne (SDD82) et le centre de tri de DRIMM ont décidé de déployer une campagne de sensibilisation autour des principales erreurs : "dans la poubelle jaune, on n'a rien à faire ensemble".

Cette campagne de communication d'ampleur départementale lancée lors de la conférence de Presse du 13 septembre 2023, au Centre Culturel La Muse à Bressols, ciblait les 6 erreurs de tri les plus fréquentes (sacs opaques, textiles, objets en plastique, objets en métal, déchets dangereux et déchets piquants).

Pour poursuivre ces actions de prévention et valorisation des déchets, le SIRTOMAD après avoir été labellisé Territoire zéro déchet zéro gaspillage, poursuit son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA) : développement du compostage, de l'éco consommation (prêt de gobelets lavables), du réemploi (bornes de collecte de textiles Le Relais) ...

En 2020, le SIRTOMAD a par ailleurs répondu à l'appel à projet Biodéchets de l'ADEME/Région Occitanie.

Les objectifs de réduction d'ici 2024 sont les suivants :

- Réduire de 25% les ordures ménagères résiduelles,
- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (cumul des flux d'ordures ménagères, des emballages recyclables, des emballages en verre et des déchets issus des déchèteries).

Les animateurs du SIRTOMAD poursuivent leurs actions pour inciter au tri et développer la collecte sélective.

En 2023 :

- 1 555 foyers ont été visités pour rappeler les consignes de tri
- 3 623 enfants sensibilisés au tri et à la réduction des déchets dans les écoles du Grand Montauban et de Terres des Confluences. Deux établissements ont été labellisés Eco-Ecole (école du centre et école Camille Claudel sur le Grand Montauban) et 4 établissements étaient en charte des établissements Zéro Déchet (écoles maternelle Fonneuve et Saint Hilaire sur le Grand Montauban et écoles Jean Lafougère et Jules Ferry sur Terres des Confluences).
- 561 courriers de rappel de consignes de tri ont été envoyés ou actions correctives engagées

Le projet « J'ai décidé » s'est poursuivi en 2023. L'objectif est d'amener les habitants à agir pour la préservation de notre environnement en leur permettant de réduire leurs déchets et de faire des économies. Au programme : un accompagnement sur mesure des citoyens pour qu'ils mettent en place chez eux des gestes simples, dits éco-gestes. Le bilan de ce projet : 1 237 foyers se sont inscrits du 01/11/2020 au 31/12/2023, 3 255 nouveaux éco-gestes acceptés par les habitants, 1 330 nouveaux gestes réussis par les habitants et 2 215 accompagnements réalisés.

Pour les prochaines années, le SIRTOMAD poursuivra ses actions afin de réduire les déchets (en particulier sur les biodéchets), d'améliorer le tri et le fonctionnement des équipements existants (travaux sur le quai de transfert de Castelsarrasin).

En 2024, l'incinérateur de Montauban sera complètement rénové pour devenir une unité de valorisation énergétique (MO'UVE).

La Mise en Service Industrielle (MSI) a été opérée en décembre 2023.

La dernière phase de travaux comprenant la démolition du four de l'ancienne usine, la réhabilitation des espaces conservés et le développement des outils pédagogiques s'achèvera au premier semestre 2024.

L'inauguration de MO'UVE aura lieu au 4ème trimestre 2024.

Au niveau du réseau de chaleur, le programme des travaux pour l'année 2024 sera :

La finalisation des derniers raccordements du projet sur les 8 nouvelles sous-stations (lycée Bourdelle et Michelet, Projet Scorpion, méthaniseur, maison médicalisée du Pont de Chaumes, salle de musique, crédit agricole).

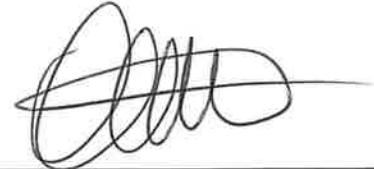
L'étude du nouveau schéma directeur pour augmenter la capacité d'abonnés raccordés au réseau de chaleur (extension supplémentaire), augmenter et diversifier la production d'énergies renouvelables.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de ce document.

**P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRESIDENTE,
MC BERLY**

*La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine*



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa notification :

23 DEC. 2024

De sa transmission en Préfecture :

23 DEC. 2024

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 10

Décisions de la Présidente

L'an deux mille vingt-quatre le 17 Décembre à 9 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BERLY Marie-Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mme BON Nadine, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline, Mme CHEKLIT Nadia.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr LOPEZ Romain, Mr SAMAIN Hugues, Mr LANNES Serge, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy.

Procurations: Mr FOISSAC Jean-Pierre à Mme BERLY Marie-Claude, Mr BRIOIS Dominique à Mr SAMAIN Hugues, Me CORTESE Robert à Mr GARGUY Bernard.

Madame BERLY Marie-Claude, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Comité Syndical la possibilité de lui léguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération N° 5 du Comité Syndical en date du 20 Septembre 2024 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets et dont la Présidente doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical ;

Considérant que les délégués ont pris connaissance des décisions dont la liste est la suivante :

N° de la décision	Date d'effet	Objet de la décision
01/2024	23/01/2024	Contrat de reprise de l'acier – avenant de prolongation – sirtomad/AFM Recyclage
02/2024	18/04/2024	Contrat de reprise option filière verre avec Verrallia France
03/2024	18/04/2024	Contrat de reprise option filière papier-carton avec Revipac
04/2024	18/04/2024	Contrat de reprise option filière plastiques avec Valorplast

05/2024	02/05/2024	Avenant au marché « déploiement du dispositif de valorisation du geste du tri du verre »
06/2024		Contrat d'achat de recyclage des papiers-cartons 1.02 (gros de magasin) provenant des collectes sélectives des ménages – Avenant N° 1
07/2024		Annulée
08/2024		Annulée
09/2024	16/09/2024	Constitution d'une convention de groupement de commande entre le GMCA et le SIRTOMAD pour des prestations de distribution en boîtes aux lettres de documents de communication.
10/2024	16/09/2024	Constitution d'une convention de groupement de commande entre le GMCA, le Sirtomad et le CC Terres des Confluences pour l'acquisition de composteurs individuels et biseaux.
11/2024	07/10/2024	Avenant au marché « tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective »
12/2024	14/11/2024	Attribution du marché « collecte et transport des emballages en verre et de lavage des bornes à verres du sirtomad »

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de ce document

**P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 17 DECEMBRE 2024**

**LA PRÉSIDENTE,
MC BERLY**

**La secrétaire de séance,
Mme BON Nadine**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa notification :

23 DEC. 2024

De sa transmission en Préfecture le :

23 DEC. 2024